



# Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2863

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3

plan local d'urbanisme

de La Valette-du-Var (83)

n°saisine CU-2021-2863 N°MRAe 2021DKPACA56 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2863, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de La Valette-du-Var (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), reçue le 07/05/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/05/21 et sa réponse en date du 12/05/21;

Considérant que la commune de La Valette-du-Var, d'une superficie de 15,50 km², compte 23 884 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 2025;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 28 mars 2007, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que sa révision générale a été prescrite par délibération du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs de :

- reclasser 11 913 m² de la zone à vocation d'accueil des activités commerciales et artisanales (UXa) au profit de la zone d'habitation de moyenne à forte densité (UB) pour accueillir 63 logements supplémentaires ;
- apporter treize adaptations sur les prescriptions du règlement écrit et de son annexe ainsi que le plan graphique; et notamment de supprimer le platane n°23, identifié comme un élément remarquable du paysage;
- mettre à jour les surfaces des trois emplacements réservés<sup>1</sup>, du fait de la suppression de certaines parcelles suite à des procédures de délaissement.

Considérant que l'implantation des nouveaux logements à proximité de l'autoroute A 57 va augmenter le nombre d'habitants exposés à des nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée, et que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les incidences de cette modification sur la santé humaine et ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction ;

<sup>1</sup> emplacements réservés n°1, n°44 et n°99

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°3 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1

La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de La Valette-du-Var (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30/06/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

# Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06